

Arrêté N° 2022-40
MODIFICATION DE L'ARRETE 2020-03

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Considérant que, régulièrement des stationnements, arrêts de véhicules gênent l'accès piéton aux abords de l'école.

Considérant qu'il est interdit de stationner sur un trottoir.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Installation d'un panneau interdiction de stationner type B6d, et marquage d'une ligne jaune, côté impair de la rue de Troarn, RD37c, situé au niveau de la sortie l'école entre le rétrécissement de voie (au niveau du n°21) et le stop à l'intersection avec la rue du château, sur 100m.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire d'Escoville, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Troarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 03 août 2022

Le Maire,
Christophe CLIQUET





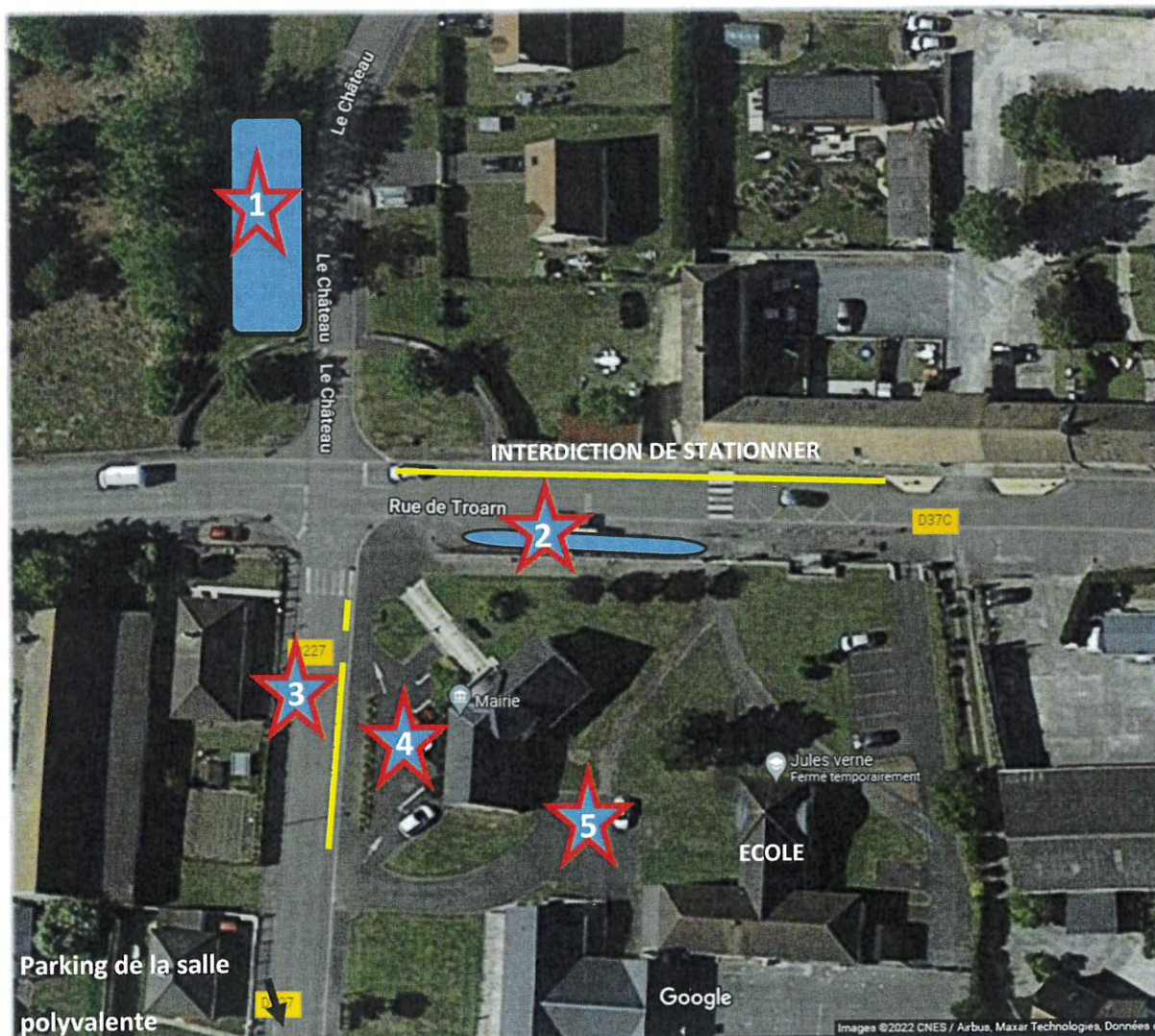
AUX ABORDS DE L'ÉCOLE Jules Verne

Pour la sécurité des enfants et des parents aux heures d'entrée et de sortie de l'école.

Les travaux de **création d'un parking de 10 places** à gauche de l'entrée de la rue du Château débuteront le 22 août et seront achevés pour la rentrée 2022.

En conséquence, l'interdiction formelle de stationnement le long de la rue de Troarn, RD37c, face à l'école sera matérialisée par une ligne jaune et un panneau de circulation, réglementaires. Toute infraction entrainera une amende forfaitaire de 135€.

Pour rappel, il est également possible de stationner sur la zone « dépose-minute » rue de Cagny, sur le parking de la mairie, sur le parking à l'arrière de la mairie et sur le parking de la salle polyvalente à 70m, qui reste ouvert. Le stationnement sur le trottoir face à l'école, rue de Troarn côté mairie, reste toléré. Il est logiquement interdit de stationner devant le passage piéton face à l'entrée de la mairie.



1/ Parking 10 places

2/ Stationnement toléré

3/ « dépose-minute »

4/ Parking mairie

5/ Parking arrière mairie

Arrêté N° 2020-03

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Considérant que, régulièrement des stationnements, arrêts de véhicules gênent l'accès piéton aux abords de l'école.

Considérant qu'il est interdit de stationner sur un trottoir.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Installation d'un panneau interdiction de stationner type B6d, côté pair de la rue de Troarn, RD37c, situé au niveau de la sortie l'école entre le rétrécissement de voie et le stop à l'intersection avec la rue du château, sur 50m.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire d'Escoville, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Troarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 18 février 2020

Le Maire,

Jean-Claude GARNIER

